



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRÉE**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220927-2022_09_249-DE

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

2022-09-249 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21/09/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres (33870), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Laurence ROUEDE, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Rachel VAUNA, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 14

Michel MILLAIRE, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 11

Patrick MERCIER pouvoir à Jérôme COSNARD, Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Gabi HOPER pouvoir à Philippe BUISSON, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Monique JULIEN pouvoir à Denis SIRDEY, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Alain PAIGNE pouvoir à Gérard MOULINIER, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Laurent KERMABON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

**AGRICULTURE, MARAICHAGE, PROMOTION DES CIRCUITS COURTS ET
GOUVERNANCE ALIMENTAIRE LOCALE
ASSOCIATION "ECOSYSTEME - UNE TERRE POUR TOUS"
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 - 2/3
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 
ID : 033-200070092-20220927-2022_09_249-DE

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du Développement économique, en l'absence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON, Vice-président en charge de l'Agriculture, le Maraîchage, la Promotion des circuits courts et la Gouvernance alimentaire locale

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la convention la convention de partenariat et d'objectifs entre La Cali et l'association Ecosystème, Une Terre Pour Tous du 30 septembre 2020,

Considérant la courrier d'Ecosystème, une Terre pour Tous, reçu le 26 juillet 2022

L'association Ecosystème, une Terre Pour Tous, anime depuis 2020 le dispositif « EcoPousse 33 ». Ce dispositif consiste en un espace-test agricole permettant à des personnes en création d'activité agricole de tester leurs pratiques professionnelles et leur modèle économique en leur proposant un cadre juridique, physique et technique sécurisé.

Dans le cadre de ses compétences « développement économique » et « développement durable », et en lien avec les politiques agricoles et alimentaires qu'elle promeut, La Cali a décidé dès la création d'Ecopousse33 de soutenir ECOSYSTEME dans ses missions d'accompagnement à l'installation d'un maximum de 3 couvés en agriculture biologique par an, sur les terrains de la commune de Génissac ou tout autre terrain agricole, temporaire ou permanent, permettant de développer des espaces tests sur le territoire et, ce pour une durée de 3 ans.

- Une subvention annuelle de fonctionnement de 2 600€ (deux mille six cent euros) correspondant à une participation aux frais liées à la coordination du dispositif d'espace test :

- gestion administrative,
- organisation du pilotage (pilotage renforcé avec la mise en place de comités techniques réguliers et de rapports écrits avec les partenaires et les couvés)
- liens avec les partenaires techniques et financiers et participation au réseau RENETA
- organisation des recrutements des couvés (AMI, visites, entretiens, sélection avec le jury...),
- gestion « quotidienne » du site : accompagnement « humain » du couvé, analyse des besoins exprimés et reporting aux partenaires, mise à disposition, entretien et réparation du matériel, liens avec le propriétaire du/des site.s ...)
- ...

ainsi qu'

- une part annuelle variable de maximum 5 400 € (cinq mille quatre cent euros) correspondant à une participation aux frais liés à l'accompagnement des 3 couvés :

- suivi et accompagnement technique, administratif, et commercial,
- identification des besoins et possibilités de formations des couvés,
- organisation de bilans réguliers avec les couvés devant le comité technique et le comité de pilotage
- veille foncière pour la sortie des couvés du dispositif d'espace-test,
- visite de fermes en cohérence avec les projets des couvés,
- ...

Le calcul de cette part variable repose sur un montant forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) par mois par couvé, soit 1 800 € (mille huit cent euros) par couvé et par an.

En cas de mois incomplets, une proratisation du montant mensuel sera appliquée.

La part variable est conditionnée aux durées indiquées :

- dans les contrats CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) conclus entre les « couvés » et une coopérative ou association à la création d'activités et d'emploi (CAE), (à ce jour avec CO-ACTIONS)
- et dans les conventions qui les lient avec ECOSYSTEME (convention de mise à disposition et convention tripartite organisme CAE (CO-ACTIONS), ECOSYSTEME et couvé).

Le versement de la subvention forfaitaire de fonctionnement de 2 600 €, correspondant à une aide à la coordination globale du dispositif d'espace test, se fera à la signature du présent avenant sur la base d'un bilan d'activité de l'année écoulée (2021-2022) tel que mentionné dans l'article 4 de la convention initiale. Il n'est pas prévu d'acompte pour le versement de la part variable pour la troisième année.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention entre l'association ECOSYSTEME et La Cali ainsi que l'ensemble des actes afférents à cette décision,

Imputation budgétaire : chapitre 65 - compte 6574 - service gestionnaire et destinataire : AGR1

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **03 octobre 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais





AVENANT N°1

Convention de partenariat et d'objectifs entre La Cali et l'association ECOSYSTEME, Une Terre Pour Tous

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022,

Ci-après nommé « La Cali »,

D'une part, et,

l'association ECOSYSTEME, Une Terre Pour Tous, dont le siège social est situé 1 chemin de Noulet à Baron (33750) 4 rue Denis Papin à Créon (33670) représentée par sa Présidente, Madame Ghislaine PINAUD, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après nommé « ECOSYSTEME »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

La répartition de la subvention octroyée par La Cali à ECOSYSTEME est répartie comme suit :

- **une subvention annuelle de fonctionnement de 2 600 € (deux mille six cent euros)** correspondant à une participation aux frais liés à la coordination du dispositif d'espace test :
 - o gestion administrative,
 - o organisation du pilotage (pilotage renforcé avec la mise en place de comités techniques réguliers et de rapports écrits avec les partenaires et les couvés)
 - o liens avec les partenaires techniques et financiers et participation au réseau RENETA
 - o organisation des recrutements des couvés (AMI, visites, entretiens, sélection avec le jury...),
 - o gestion « quotidienne » du site : accompagnement « humain » du couvé, analyse des besoins exprimés et reporting aux partenaires, mise à disposition, entretien et réparation du matériel, liens avec le propriétaire du/des site.s ...)
 - o ...

ainsi qu'

- **une part annuelle variable de maximum 5 400 € (cinq mille quatre cent euros)** correspondant à une participation aux frais liés à l'accompagnement de 3 couvés :

- o suivi et accompagnement technique, administratif, et commercial,
- o identification des besoins et possibilités de formations des couvés,
- o organisation de bilans réguliers avec les couvés devant le comité technique et le comité de pilotage
- o veille foncière pour la sortie des couvés du dispositif d'espace-test,
- o visite de fermes en cohérence avec les projets des couvés,
- o ...

Le calcul de cette part variable repose sur un montant forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) par mois par couvé, soit 1 800 € (mille huit cent euros) par couvé et par an.

En cas de mois incomplets, une proratisation du montant mensuel sera appliquée.

La part variable est conditionnée aux durées indiquées :

- o dans les contrats CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) conclus entre les « couvés » et une coopérative ou association à la création d'activités et d'emploi (CAE), (à ce jour avec CO-ACTIONS)
- o et dans les conventions qui les lient avec ECOSYSTEME (convention de mise à disposition et convention tripartite organisme CAE (CO-ACTIONS), ECOSYSTEME et couvé).

Le versement de la subvention forfaitaire de fonctionnement de 2 600 €, correspondant à une aide à la coordination globale du dispositif d'espace test, se fera à la signature du présent avenant sur la base d'un bilan d'activité de l'année écoulée (2021-2022) tel que mentionné dans l'article 4 de la convention initiale.

Il n'est pas prévu d'acompte pour le versement de la part variable pour la troisième année.

Pour la régularisation annuelle de la subvention due à l'accompagnement effectif apporté par ECOSYSTEME au(x) couvé(s), l'association devra à l'issue des 3 années de convention, accompagner son appel de fonds à la Cali de :

- la copie des contrats CAPE – Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise – signé par chaque couvé avec l'organisme CAE (CO-ACTIONS)
- la copie des conventions tripartites entre l'organisme CAE (CO-ACTIONS), ECOSYSTEME et chaque couvé
- la copie des conventions de mise à disposition entre ECOSYSTEME et chaque couvé
- un bilan détaillé de l'accompagnement des couvés (quantitatif et qualitatif)
- un bilan global des 3 années premières années d'Ecopousse 33
- une présentation des perspectives selon les freins rencontrés et les pistes d'amélioration envisagées

Fait à Libourne en deux exemplaires,
Le

La Communauté d'Agglomération
du Libournais

L'Association
ECOSYSTEME, Une Terre Pour Tous

Philippe BUISSON

Ghislaine PINAUD

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

2022-09-250 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21/09/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres (33870), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Laurence ROUEDE, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Rachel VAUNA, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 14

Michel MILLAIRE, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 11

Patrick MERCIER pouvoir à Jérôme COSNARD, Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Gabi HOPER pouvoir à Philippe BUISSON, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Monique JULIEN pouvoir à Denis SIRDEY, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Alain PAIGNE pouvoir à Gérard MOULINIER, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Laurent KERMABON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

**AGRICULTURE, MARAICHAGE, PROMOTION DES CIRCUITS COURTS ET
GOUVERNANCE ALIMENTAIRE LOCALE**
**PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE : SOLIDARITE
AGRICULTEURS VICTIMES DES INTEMPERIES EN JUIN 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 - 2/2

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-200070092-20220927-2022_09_250-DE

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du Développement économique, en l'absence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON, Vice-président en charge de l'Agriculture, le Maraîchage, la Promotion des circuits courts et la Gouvernance alimentaire locale

Vu les articles L 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ,

Considérant qu'au mois de juin 2022 la Gironde a subi de fortes intempéries caractérisées par des épisodes violents de grêle qui ont frappé plus particulièrement le territoire Nord Libournais de la CALI

Considérant que de nombreuses exploitations agricoles (les maraîchers, les éleveurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ou les céréaliers) ont vu leurs cultures saccagées à plus de 70%, l'urgence était donc de procéder à l'achat de plants et semence pour parvenir à assurer principalement à la fois l'approvisionnement des éleveurs et la survie de la filière « maraîchers » mais également d'aider à l'achat d'abris bas et de petits matériels nécessaires aux travaux de déblaiement non assurables et au redémarrage de l'exploitation.

Face à cette urgence et aux situations individuelles des exploitations relayées auprès de la Chambre d'agriculture de la Gironde, l'organisme consulaire, a procédé à un inventaire des dégâts et au recensement des besoins financiers des exploitations et a, en conséquence, mis en place un fonds de solidarité abondé par l'Etat, dans le cadre du fonds d'urgence du Ministère de l'Agriculture, par le Conseil départemental de la Gironde et par Bordeaux Métropole.

Ce fonds d'urgence, géré par la Chambre d'agriculture de la Gironde, permet de répondre au problème immédiat de trésorerie des agriculteurs nécessaire à la reprise de leurs activités et à la remise en culture de leurs productions

La CALI, dans le cadre de sa politique de soutien aux activités agricoles, telle que définie dans le programme NOVATERRES (Nouvelle Valorisation des TERRES en Libournais) décide d'abonder ce fonds d'urgence à hauteur de 50 000 € maximum.

Cette participation permettra de répondre à l'urgence auprès des 26 exploitants identifiés à la commission d'attribution du 27 juillet 2002 et de créer un effet levier sur la participation du Conseil départemental de la Gironde.

Le montant de l'aide de la CALI pourra aller jusqu'à 60% des dépenses éligibles dans un plafond de 5 000 € par exploitant.

Vu l'avis du bureau du 19 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser un montant de 50 000 € à la Chambre d'agriculture de la Gironde pour abonder le fonds de solidarité

- signer la convention de partenariat

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

03 octobre 2022

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais





CONVENTION

entre « la Chambre d'Agriculture de Gironde » et la CALI pour venir en aide aux agriculteurs impactés par les intempéries du mois de Juin 2022

Entre les soussignés

La **Chambre d'agriculture de la Gironde**, établissement public, dont le siège social est situé 17, cours Xavier Arnozan, CS 71305, 33082 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Jean-Louis DUBOURG, dûment habilité aux fins des présentes par l'article R 511-64 du Code rural,

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

La **CALI , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS**, dont le siège social est situé 42 rue Jules Ferry – CS 2026 - 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président, Philippe BUISSON , dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du..... .

ci-après désigné « LA CALI »

PREAMBULE

Ce mois de juin 2022 le territoire de LA CALI a subi de fortes intempéries caractérisées par des épisodes violents de grêle qui ont frappé le département de la Gironde et qui ont causés d'importants dégâts pour nombre de communes, de particuliers mais aussi d'agriculteurs du territoire.

Face à ce phénomène et à ses conséquences désastreuses pour nombre d'agriculteurs la chambre d'agriculture s'est mobilisée pour apporter une réponse d'urgence, réponse à laquelle LA CALI souhaite s'associer.

La chambre a décidé de mettre en place un fonds d'urgence pour répondre au problème immédiat de trésorerie d'agriculteurs, trésorerie nécessaire à la reprise de leurs activités et à la remise en culture de leur production.

Ce dispositif auquel la CALI, le conseil Départemental et Bordeaux Métropole vont apporter leur contribution vient en complément des assurances et de la solidarité nationale.

La Chambre d'agriculture de la Gironde est chargée de la gestion de ce fonds dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette convention vient définir les modalités de contribution de LA CALI à ce fonds d'urgence et de mobilisation de celui-ci.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention porte sur la contribution de LA CALI au fonds d'aide d'urgence mis en place par la chambre d'agriculture de Gironde suite aux orages de grêle qui ont causés des dégâts importants sur plusieurs exploitations agricoles du territoire.

Les aides qui seront versées par la chambre d'agriculture s'inscrivent dans le cadre du régime des aides « de minimis ».

ARTICLE 2. LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE D'URGENCE

Les bénéficiaires de ce fonds d'urgence sont tous les agriculteurs du territoire de LA CALI, que soit localisé sur LA CALI l'exploitation et/ou le siège social.

Une attention particulière sera portée à certains agriculteurs comme par exemple, les maraichers, les éleveurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ou les céréaliers.

ARTICLE 3. LES DEPENSES ELIGIBLES

Comme il s'agit d'une aide d'urgence de trésorerie en vue d'un redémarrage d'activité l'aide pourra porter sur les dépenses relatives par exemple à :

- L'achat de petit matériel
- L'achat de plants et semences
- Les abris bas en maraichage
- Les travaux de resemis
- Les travaux de déblaiement restant à charge après indemnisation des assureurs.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide pourra aller jusqu'à 60% des dépenses éligibles dans un plafond de 5000 euros par exploitant.

ARTICLE 5. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le versement de cette aide exceptionnelle se fera selon les modalités suivantes :

- dépôt d'un dossier par chaque exploitant agricole sur la base d'une présentation des dégâts subis et des couts engagés ou à engager sur devis ou facture, et pour les interventions réalisées sur l'exploitation directement par les agriculteurs sur une présentation du temps passé
- examen des dossiers par la chambre d'agriculture auquel LA CALI sera associée
- décision d'attribution de l'aide par les instances de la chambre d'agriculture
- versement de l'aide par la chambre d'agriculture qui fera l'avance de la contribution de LA CALI

La Chambre d'agriculture de la Gironde instruira les demandes et versera les aides aux bénéficiaires. Elle communiquera à la CALI la liste des demandes instruites et validées.

ARTICLE 6. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA CALI

LA CALI versera sa contribution à la chambre d'agriculture sur la base du montant global des aides versées à l'ensemble des exploitants agricoles du territoire et ce dans un plafond de 50 000 euros maximum.

Cette contribution sera versée en une seule fois.

Si le plafond des 50 000 euros n'est pas atteint LA CALI et la Chambre d'agriculture de la Gironde se rapprocheront soit pour éventuellement décider d'aides supplémentaires soit pour reverser à LA CALI le montant non utilisé de cette subvention.

La contribution de LA CALI sera versée sur le compte référencé :

ARTICLE 7. JUSTIFICATIFS ET CONTROLES

La Chambre d'agriculture de la Gironde s'engage à fournir dans les 5 mois suivant la réalisation de l'action un document retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il sera accompagné d'un compte-rendu qualitatif et quantitatif de l'action. Les documents seront signés par Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Gironde ou toute personne habilitée

ARTICLE 8. DUREE et AVENANT

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un dispositif exceptionnel d'aides d'urgences face à un phénomène climatique imprévu.

Cette convention est applicable jusqu'au 31/12/2022 date à laquelle la contribution de LA CALI aura été totalement versée.

Cependant si la situation l'exige et si les parties en conviennent un avenant pourra venir prolonger la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 9. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet préalablement à toute procédure d'une conciliation amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10. ELECTION DU DOMICILE

Les modifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour LA CALI :

Monsieur le Président de LA CALI
42 rue Jules Ferry, CS 2026
33503 Libourne Cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde
17, cours Xavier Arnozan, CS 71305,
33082 Bordeaux cedex

Fait à Libourne, le .../.../..., en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

**Pour LA CALI
Philippe Buisson, Président**

**Pour la chambre d'agriculture
Jean Louis Dubourg, Président**

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

2022-09-251 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21/09/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Daniel Malville à Vayres (33870), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Laurence ROUEDE, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Rachel VAUNA, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 14

Michel MILLAIRE, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 11

Patrick MERCIER pouvoir à Jérôme COSNARD, Jean-Luc LAMAISON pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Gabi HOPER pouvoir à Philippe BUISSON, Sandy CHAUXEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Monique JULIEN pouvoir à Denis SIRDEY, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Alain PAIGNE pouvoir à Gérard MOULINIER, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Laurent KERMABON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

**AGRICULTURE, MARAICHAGE, PROMOTION DES CIRCUITS COURTS ET
GOUVERNANCE ALIMENTAIRE LOCALE
DEMANDE DE PRÉEMPTION ET ENGAGEMENT D'ACHAT
D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À GÉNISSAC**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 - 2/2
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 
ID : 033-200070092-20220927-2022_09_251-DE

Sur proposition de Monsieur Jean-Luc LAMAISON, Vice-président en charge de l'Agriculture, le Maraîchage, la Promotion des circuits courts et la Gouvernance alimentaire locale

Vu le CGCT art L 5211-37 et L 2241 - 1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et L 32211 -14,

Considérant la volonté de la CALI dans le cadre du programme NOVATERRE de créer des réserves foncières à vocation de maraîchage ou d'élevage,

Considérant une opportunité foncière sur la commune de Génissac d'une superficie de 3 ha 38 a 28 ca de parcelles en nature de terre ou de vignes en friches,

La CALI souhaite mobiliser les services de la SAFER Aquitaine afin de demander la préemption des parcelles AC 0241 au lieu-dit Le Pire Nord et 0287, 0288, 0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0296, 0297, 0298, 0331 et 0332 au lieu-dit Langous, au titre des enjeux de la production alimentaire sur son territoire.

L'enjeu de cette demande de préemption est donc de louer ultérieurement ces parcelles à un agriculteur de la CALI qui s'engage à développer la production alimentaire et favoriser ainsi la remise en culture de ces parcelles.

Pour ce faire il est nécessaire de valider et signer la promesse d'achat unilatérale jointe en annexe portant sur les parcelles AC 0241 au lieu-dit Le Pire Nord et 0287, 0288, 0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0296, 0297, 0298, 0331 et 0332 au lieu-dit Langous.

L'ensemble des parcelles pour une superficie totale de 3 ha 38 a 28 ca est mis à la vente pour un montant de 53 062,58 €.

Pour mémoire, la signature de la déclaration sur l'honneur demandant la saisine de la SAFER, comme la signature de la promesse d'achat jointes, ne préjugent pas de la réalisation de l'achat effectif.

La demande de la CALI et son projet seront étudiés par les instances de la SAFER, après avis technique de services de la DREAL, qui valideront au non la demande de la CALI. Par ailleurs suite à la demande de préemption formulaire, le propriétaire actuel est en droit de retirer le bien de la vente et conserver ses propriétés.

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'accepter le principe de la saisine de la SAFER pour initier la demande de préemption ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse d'achat ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

03 octobre 2022

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



CP 33 22 0541 01

Vente : COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
Dossier suivi par : Elodie SANTROT

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

Service Départemental de la Gironde

16 avenue de Chavailles

CS 10235

33525 Bruges Cédex

Tél : 05 56 69 29 99

Siège social

Les Coreix

BP 2

87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés LES ACQUEREURS

et dont l'identité est précisée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à VERNEUIL-SUR-VIENNE Les Coreix BP 2 inscrite au registre du Commerce de Limoges sous le numéro B 096 380 373

ci-après dénommée LA SAFER,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, les ACQUEREURS s'engagent à acheter irrévocablement lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux ACQUEREURS, au domicile élu dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES au plus tard à la date indiquée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES sous la rubrique levée d'option, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

La SAFER informe les ACQUEREURS que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de la levée d'option par la SAFER. Cette décision sera prise au siège de la SAFER, ou l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement, de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

B - DEPÔT A TITRE DE CAUTIONNEMENT

Pour les biens issus d'une acquisition par préemption de la SAFER, en garantie de leur candidature les ACQUEREURS versent une somme dont le montant est fixé au paragraphe dépôt à titre de cautionnement.

Les ACQUEREURS reconnaissent que le dépôt à titre de cautionnement ne leur donne aucun droit, aucun titre particulier, ni aucune priorité pour l'acquisition.

Si la candidature des ACQUEREURS n'est pas retenue par la SAFER, la somme ainsi consignée leur sera restituée et ils reconnaissent qu'ils n'auront droit à aucune autre somme à quelque titre que ce soit.

Si la candidature des ACQUEREURS est retenue et qu'ils acquièrent le bien, ladite somme, consignée comme indiqué ci-dessus, sera conservée par la SAFER et vaudra acompte sur le règlement du prix de retrocession.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

(Clause Pénale Art. 1231- 5 du Code Civil)

Au cas où, après la levée d'option par la SAFER, les ACQUEREURS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des ACQUEREURS, correspondant au montant de la clause pénale équivalent à 10 % de la valeur du bien vendu.

D - PRIX DE RETROCESSION

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les ACQUEREURS paieront le prix fixé dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, prix qui devra être versé comptant à la SAFER, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, la réitération par acte authentique n'a pu avoir lieu à la date prévue, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux mensuel mentionné dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE -ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1583, 1589 du Code Civil, les ACQUEREURS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

F - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les ACQUEREURS déclarent parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités ou faits visiter ou contrôler. Ils ne formulent aucune réserve quant à la consistance sauf celles précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les ACQUEREURS s'engagent :

- A prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquées dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte.
- A prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.
- A payer à compter de la date fixée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc ..., relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les ACQUEREURS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait.
- A souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis.
- A faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais.
- A faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte.
- A supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

G - CAHIER des CHARGES - ENGAGEMENT DES ACQUEREURS

Il est précisé que, s'agissant de biens transmis par l'intermédiaire de la SAFER, l'acte de vente comportera un cahier des charges mentionné dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Selon la nature de l'opération les engagements suivants seront pris pour une durée minimale de 25 ans

- S'il s'agit d'une installation :

- d'exploiter personnellement le bien vendu,
- de conserver au bien vendu une destination agricole,
- de justifier dans les douze mois au plus tard du statut de chef d'exploitation,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.

- S'il s'agit d'une consolidation et ou d'une amélioration parcellaire :

- d'exploiter personnellement le bien vendu,
- de conserver au bien vendu une destination agricole,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.

- S'il s'agit d'un achat par un bailleur :

- de s'engager à louer ou de mettre à disposition à un agriculteur agréé par la SAFER,
- au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail ou la mise à disposition viendrait à cesser, toute prise en location du bien acquis par un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER,
- de conserver au bien vendu une destination agricole,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une opération forestière :

- d'exploiter personnellement le bien vendu,
- de conserver au bien vendu une destination forestière,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société.

- S'il s'agit d'une opération environnementale :

- d'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifique ou issues d'un projet décidé par une collectivité,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une réorientation d'un bien rural - développement rural :

- de conserver au bien vendu une destination conforme aux dispositions de l'art. L 141-1 et L 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

Ces engagements devront être respectés sous peine de la mise en œuvre de la procédure de résolution de la vente ou de l'application d'une clause pénale. Une dispense particulière pourra être accordée expressément par la SAFER selon les modalités indiquées dans l'acte.

La SAFER demande également à bénéficier d'un pacte de préférence en cas d'aliénation de tout ou partie du bien vendu pendant la durée du cahier des charges.

H - CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

En application des articles L.331-2-III et R.331-4 du Code Rural de de la Pêche Maritime, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'agriculture vaut autorisation d'exploiter. La Safer se charge de procéder aux formalités requises.

Droits à paiement découplés

Dans le cas où la vente emporte cession concomitante de droits à paiement découplés conformément à la législation en vigueur, les modalités devront figurer dans les conditions sur les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

LOI SRU

Si le présent acte sous seing privé a pour objet l'acquisition, par un non professionnel, d'un immeuble à usage d'habitation. En conséquence, il entre dans le champ d'application de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article, le présent acte sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque personne identifiée sous le vocable ACQUEREUR, aux adresses indiquées en tête des présentes, ou au domicile élu à cet effet.

I – DROIT DE MUTATION

La présente vente est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code Général des Impôts qui dispense de toute perception au bénéfice du Trésor Public. A ce titre les ACQUEREURS s'engagent pour eux et leurs ayants cause, pour une durée minimale de 25 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts.

J - RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

'Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.'

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les évènements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

K - Mentions RGPD Documents contractuels

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à Délégué à la protection des données, FNSafer, 91, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris - dpd@safer.fr.

- mots rayés et annulés

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DISPOSITIONS SPECIFIQUES

IDENTITE DES ACQUEREURS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Représenté(e) par Monsieur le Président Philippe BUISSON

Siège social : Service Développement Economique BP 2026 33500 LIBOURNE

Téléphone : 05 24 24 21 56

ELECTION DE DOMICILE DES ACQUEREURS

Etude de Maître Jean-Philippe CHASSAIGNE, notaire à Genissac.

SURFACE TOTALE DES IMMEUBLES

Superficie totale : 3 ha 38 a 28 ca

Commune principale du fond : GENISSAC

OCCUPATION DES IMMEUBLES

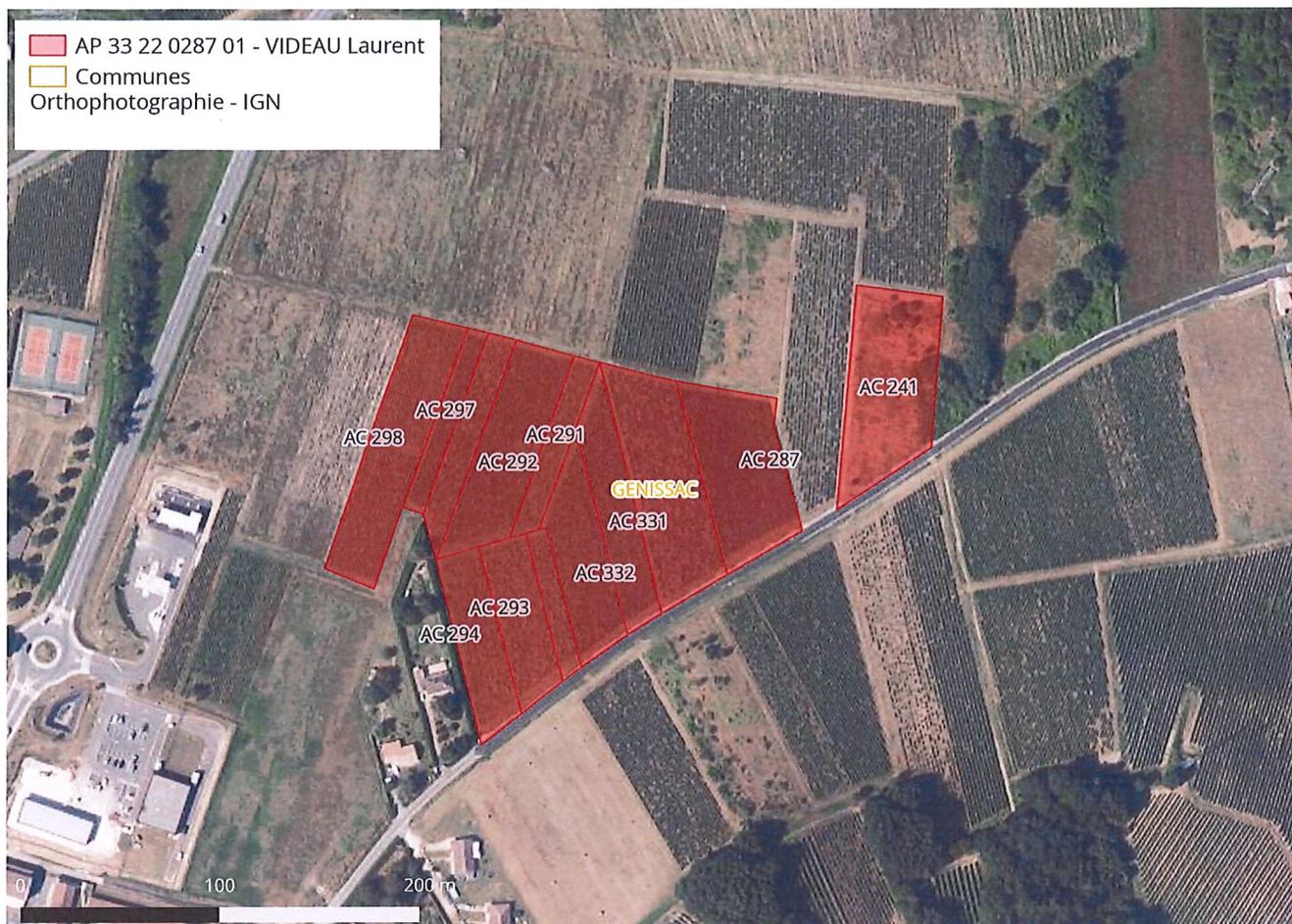
Situation locative : Libre

Entrée en jouissance : au jour de la signature de l'acte authentique

DESIGNATION PARCELLAIRE Surface commune de GENISSAC : 3 ha 38 a 28 ca

Parcelles en nature de terre et de vignes en friche.

Lieu dit	Section	N°	Anc. n°	Div	Subdiv	Surface	NC	NR
LE PIRE NORD	AC	0241				41 a 03 ca	T	T
LANGOUS	AC	0287				35 a 49 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0288				66 a 95 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0290				7 a 77 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0291				11 a 76 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0292				32 a 29 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0293				19 a 56 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0294				20 a 90 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0296				15 a 01 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0297				10 a 05 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0298		P1		30 a 20 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0331	0289			23 a 63 ca	VI	VI
LANGOUS	AC	0332	0289			23 a 64 ca	VI	VI



PRIX DE VENTE

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les ACQUEREURS paieront le prix fixé à :

Prix Hors Taxe : 53 062,58 € (CINQUANTE-TROIS MILLE SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES)

u

Prix TTC : 53 062,58 € (CINQUANTE-TROIS MILLE SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES)

Ces prix s'entendent hors TVA immobilière éventuelle et hors frais d'acte notarié et de prêt éventuel.

Le paiement du prix ci-dessus doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du code général des collectivités territoriales, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous les privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

La comptable publique étant déchargée de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'ACQUEREUR s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libèrera entièrement l'ACQUEREUR.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Le prix fixé est valable pour une signature de l'acte authentique et au plus tard le 30 décembre 2023, passé ce délai ce prix sera majoré de 0.30 % du prix principal par mois de retard.

DEPOT A TITRE DE CAUTIONNEMENT

En garantie de la candidature et de l'engagement d'acquérir le bien en cause, les ACQUEREURS versent la somme de 10 600,00 €

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 30 décembre 2023

Destinataire de la levée d'option : Maître Jean-Philippe CHASSAIGNE, notaire à Genissac.

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date par tacite reconduction de mois en mois, de date à date.

ENGAGEMENT DES ACQUEREURS ET DU FUTUR EXPLOITANT :

Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé dans les dispositions générales :
Contrat-type : Bailleur

L'ACQUEREUR devra s'engager à louer par bail rural les parcelles objet de la vente à un exploitant agréé par la SAFER

Les ACQUEREURS prennent l'engagement de conserver la destination prévue à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

SUR LES VIGNES

CASIER VITICOLE INFORMATISE

La SAFER ne dispose pas du casier viticole de l'exploitant et ne peut donc pas garantir la surface plantée en vignes.

APPELLATION

Demande d'attestation INOQ en cours

La SAFER fournira une attestation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité au jour de la signature de l'acte authentique permettant d'informer les acquéreurs du zonage AOC des parcelles vendues.

TRAVAUX CULTURAUX

Pour information, il était indiqué dans la notification de vente la clause suivante :

« Avances aux cultures : Le vendeur a autorisé l'acquéreur notifié à effectuer à ses frais toutes les façons culturales, étant précisé qu'en cas de non réalisation des présentes par suite d'exercice d'un droit de préemption, les travaux effectués par l'acquéreur lui seront remboursés, le jour de l'acte authentique, par le titulaire du droit de préemption, sur présentation des factures pour les produits phytosanitaires et sur la base du tarif syndical pour la main d'oeuvre.

De convention expresse entre les parties, la récolte de la campagne 2021/2022 restera acquise à l'acquéreur et comprise dans le prix de vente. »

L'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la SAFER d'éventuelles avances aux cultures qui auraient été payées par la SAFER à l'acquéreur notifié.

FLAVESCENCE DOREE

Les vignes faisant l'objet de la présente :

Sont situées sur une commune reconnue contaminée par la flavescence dorée.

Sont situées sur une commune faisant partie du périmètre où la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- Un état des risques est annexé à la présente promesse
 Les biens ne sont pas situés dans une commune concernée par ces risques
 Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)
 Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)

OBSERVATION

Les ACQUEREURS, soussignés, déclarent vouloir acquérir les seuls immeubles objets de la présente qui leur ont été attribués par la SAFER et renoncent purement et simplement à leur demande initiale portant sur les biens mentionnés dans le protocole de candidature ou dans la promesse d'achat si ces derniers diffèrent de ceux présentement cédés.

IMPOTS FONCIERS

Les ACQUEREURS prendront en charge les impôts fonciers à compter du jour de la signature de l'acte authentique d'achat.

Les acquéreurs régleront le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les impôts fonciers sur la base du dernier avis d'imposition connu.

Les ACQUEREURS reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 2 exemplaires

A :

Le :

Signature des ACQUEREURS, précédée de la mention manuscrite :
"Bon pour Promesse Unilatérale d'Achat"

Remis ce jour : Les conditions générales de la promesse.